

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2217

présenté par
M. Roseren
-----**ARTICLE 62 BIS**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ou d'un système d'information au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, porté par une collectivité ou un groupement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 bis reconnaît une exception au principe selon lequel nul ne peut occuper le domaine public sans un titre l'y habilitant pour l'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public.

Cet amendement ajoute une autre exception à ce principe pour les installations de systèmes d'informations développés par les collectivités territoriales et leurs groupements (vidéosurveillance, radar pédagogique...).